



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Tinténiac (35)**

N° : 2021-009468

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009468 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Tinténiac (35), reçue de la communauté de communes de Bretagne Romantique le 2 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 24 décembre 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Tinténiac qui vise à :

- étendre dans la zone urbaine du centre ancien (UC) le linéaire de protection commerciale, et élargir le bénéfice de cette servitude aux activités de service ;
- identifier un nouveau bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole (A), au sud du hameau de Trébuard (parcelle ZP n°98) ;
- étendre la possibilité d'aspect des clôtures au sein des zones urbaines centrales (UC) et pavillonnaires (UE) à un aspect « pierre » ou « enduit » ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Tinténiac :

- abritant une population de 3 704 habitants (INSEE 2018), d'une superficie de 2 340 ha, dont le PLU révisé a été approuvé le 22 juin 2021 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Bretagne Romantique, dont l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrite le 31 mai 2018 ;
- comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle relais, prescrit une implantation prioritaire des nouvelles constructions à vocation de commerce de détail dans les centralités, et prévoit la possibilité d'y instaurer un linéaire de protection commerciale interdisant le changement de destination (orientation II-3) ;
- concerné par le périmètre de protection de monuments historiques de l'église de la Sainte-Trinité, en cœur de bourg ;

Considérant que l'extension modérée des dispositions de protection de l'activité commerciale et de service au sein du périmètre de diversité commerciale contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant pour la zone du centre-bourg concernée une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

Considérant que l'ajout d'un nouveau bâtiment identifié comme pouvant changer de destination en zone A n'est pas de nature à entraîner d'incidences notables sur l'environnement, compte tenu de son caractère très limité, et n'est pas susceptible d'impacter un milieu présentant une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant le caractère mineur de l'autre évolution envisagée dont les incidences ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Tinténiac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Tinténiac (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Tinténiac (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 janvier 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr